

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.197/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 6 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle", a donné le 19 novembre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Il convient de viser uniquement l'article 4 du décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 relatif à l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Alinéa 2

Cet alinéa doit être omis, l'arrêté visé ne constituant pas la base légale de l'arrêté en projet. Le cas échéant, cet alinéa peut faire l'objet d'un considérant.

Alinéa 7

Il n'y a pas lieu de viser la date de la délibération du Gouvernement.

Alinéa 8

Il convient de mentionner également le numéro de l'avis du Conseil d'Etat, à savoir 32.197/2.

Dispositif

Le nombre limité d'articles de l'arrêté en projet ne justifie pas une division en chapitres de celui-ci. Cette division doit donc être omise.

Le terme "opérateur" est utilisé aux articles 3, alinéa 4, et 8 du projet. De l'accord de la fonctionnaire déléguée, il convient de définir dans l'arrêté en projet, ce que cette notion recouvre, pour l'application de l'arrêté en projet.

Article 2

Il y a lieu d'écrire : "... à l'article 5, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté ...".

Article 3

Alinéa 1^{er}

1. L'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle n'établit une distinction entre "formation collective" et "formation individuelle" que dans le cas de formations dispensées dans un établissement d'enseignement.

Il convient donc de ne pas faire référence à une "formation collective" pour les formations professionnelles qui sont dispensées ailleurs que dans un établissement d'enseignement, mais de parler simplement de "formation".

2. Le décret du Parlement wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant a abrogé le chapitre IV de l'arrêté du 12 mai 1987, précité. Ce décret règle les éléments essentiels relatifs au stage effectué par un demandeur d'emploi auprès d'un employeur, notamment, à l'article 7, ceux relatifs à l'octroi de prime ou indemnités ¹.

(1) Voir également l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Il convient donc d'omettre la référence aux entreprises dans l'alinéa 1^{er} du projet.

3. Selon la fonctionnaire déléguée, les termes "opérateur d'insertion socio-professionnelle ou de formation agréé", visés à la fin de l'alinéa 1^{er}, font référence à trois acteurs différents :

- 1° les centres de formation professionnelle agréés en vertu du décret du Conseil régional wallon du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture;
- 2° tout organisme public ou privé ou subventionné qui a pour mission ou objet social la prestation d'actions de formation professionnelle, avec lesquels l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi a conclu un contrat de partenariat conformément à l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à la formation professionnelle;
- 3° les opérateurs agréés en vertu du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée.

En vertu de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet, le Gouvernement n'est pas habilité à régler les interventions et les aides relatives à la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture ².

Mieux vaut, en outre, faire référence aux décrets cités aux 2° et 3°, afin de lever tout doute sur la référence, à la notion d'"opérateur d'insertion professionnelle ou de formation agréé".

(2) En revanche, le Gouvernement pourra, le cas échéant, prévoir pour les participants à des formations professionnelles dans l'agriculture, le même régime d'avantages que celui en projet, dans un arrêté d'exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture.

A cet effet, il est proposé de remplacer à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du projet les mots "opérateur d'insertion socio-professionnelle ou de formation agréé" par les mots "d'organismes d'insertion professionnelle", et d'ajouter à l'alinéa 1^{er} le texte suivant :

"Par organisme d'insertion professionnelle, il y a lieu d'entendre, au sens du présent article, l'organisme agréé en vertu du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation continuée, ou de l'organisme avec lequel l'Office a conclu un accord de partenariat en vertu de l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi."

Alinéa 2

L'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du 12 mai 1987, précité, prévoit que le stagiaire peut prétendre à une prime de formation professionnelle et à une indemnité pour frais de déplacement et de séjour, sans que ce texte ne prévoie d'exception.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit dès lors pas pourquoi, à l'alinéa 2 du projet, est exclu du bénéfice de ces avantages le demandeur d'emploi qui suit une formation individuelle dans un établissement d'enseignement, mais qui ne bénéficie pas d'allocations de chômage ou d'attente.

Il ressort des explications de la fonctionnaire déléguée que cette exclusion est motivée par le souci d'éviter que ne réclament les indemnités de formation tous les jeunes inscrits comme étudiants dans le cursus scolaire.

Cette justification ne paraît pas pertinente en l'espèce puisque l'article 25 de l'arrêté du 12 mai 1987, précité, auquel la disposition en projet fait référence, fixe les règles selon lesquelles un "demandeur d'emploi" peut suivre une formation individuelle ou collective dans un établissement d'enseignement. L'article 4 du décret du 6 mai 1999, précité, qui constitue la base légale de cette dernière disposition, définit la portée de l'habilitation donnée au Gouvernement, en précisant que ce dernier définit les conditions générales dans lesquelles s'exercent les missions relevant de la formation professionnelle qui consistent à promouvoir et à organiser la reconversion et le recyclage professionnels

.../...

des "demandeurs d'emploi et des travailleurs". Il ne peut donc être question pour une personne qui ne serait pas inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un service public de placement, au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté du 12 mai 1987, précité, de réclamer le bénéfice de la prime en projet. En effet non seulement, elle ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 25, § 1^{er}, précité, mais en outre, l'habilitation conférée par l'article 4, § 2, du décret du 6 mai 1999, précité, ne s'étend qu'aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs.

Alinéa 3

Il convient, ainsi qu'en a convenu la fonctionnaire déléguée, de viser également les centres de formation professionnelle agréés par le Gouvernement.

Article 4

Il convient de tenir compte, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 septembre 1994 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s à domicile et les directeur(ice)s de maisons d'enfants ainsi que les modalités de la surveillance médicale.

Ainsi, l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 1993 précité dispose que les milieux d'accueil sont :

- "1° la crèche;
- 2° le préguardiennat;
- 3° la maison communale d'accueil de l'enfance;
- 4° le service de gardien(ne)s encadré(e)s."

Quant à l'arrêté du 23 septembre 1994 précité, il distingue, dans son article 1^{er}, les "gardien(ne)s", les "directeur(rice)s de maisons d'enfants", et les "gardien(ne)s à titre gratuit", ou, plus simplement, les gardien(ne)s ou les directeur(rice)s de maisons d'enfants (notamment à l'article 6, § 1^{er}, du même arrêté).

Il est dès lors proposé de rédiger l'article 4 du projet comme suit :

"Art. 4. Les stagiaires visés à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, ayant des enfants à charge peuvent bénéficier d'une prime supplémentaire pour couvrir les frais de milieux d'accueil, de gardien(ne) et de maison d'enfants ou de garderie scolaire.

L'intervention dans les frais de milieux d'accueil, de gardien(ne) et de maison d'enfants s'élève à 4 euros par jour et par enfant.

L'intervention dans les frais de garderie scolaire s'élève à 2 euros par jour et par enfant.

Les stagiaires qui sollicitent l'octroi de la prime doivent justifier leurs frais par une attestation de la personne, de l'organisme de garderie ou de l'établissement scolaire concerné."

Article 5

L'arrêté en projet doit préciser ce qu'il convient d'entendre par "pièces justifiant la réalité des débours".

Si pour l'utilisation de transports en commun, il ne peut s'agir que de billets de transport, ainsi que l'a confirmé la fonctionnaire déléguée, le Conseil d'Etat n'aperçoit en revanche pas quelles pièces devront être produites par la personne qui fait usage d'un véhicule privé. La fonctionnaire déléguée a expliqué que, dans ce cas, une déclaration sur l'honneur devra être produite par l'intéressé. Il convient de l'indiquer dans la disposition en projet, en mentionnant les éléments que doit contenir cette déclaration.

.../...

Article 8

Il y a lieu de préciser le contenu de la convention qui subordonne le versement des primes et indemnités par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 9

La formation professionnelle est une matière relevant de la compétence des Communautés dont l'exercice, en ce qui concerne la Communauté française, a été attribué à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

A l'heure actuelle, il appartient dès lors à la Région wallonne, à la Commission communautaire française, à la Communauté flamande et à la Communauté germanophone de régler, chacune pour ce qui la concerne, les avantages octroyés aux stagiaires inscrits auprès de son office de l'emploi.

Dès lors, l'article 9 du projet d'arrêté qui dispose que "le Comité de gestion peut étendre l'octroi des avantages aux demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un organisme public de l'emploi d'une autre région du pays selon les modalités qu'il détermine" excède les compétences de la Région wallonne.

En outre, l'on ne peut admettre qu'un pouvoir réglementaire soit attribué au comité de gestion de l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, qui plus est, par un arrêté du Gouvernement.

Article 11

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle normale d'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. VAN COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS